

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2019-C0044/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la société ETAF avec l'agence BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- n°001-2014-BD-Trvx-MASSN pour les travaux de construction d'un bloc administratif d'une salle d'apprentissage maçonnerie et d'une salle d'apprentissage mécanique au CAFS de Ouahigouya dans la province du Yatenga, région du Nord (lot 01) ;
- n°014-2014-BD-Trvx-MASSN pour les travaux de construction de six complexes scolaires, de deux blocs de deux salles de classe, d'un bloc et d'une salle de classe, de deux logements et de trois blocs de latrines scolaires à Datouori, Nimpiembamou, Tanla, Fouamboanli, Tangali, Bondouori, Kankanfouanou, Kogoli C, Konli I, Yirini, Namouli, Partiaga et Diagourgou respectivement dans les communes de Logobou Diapaga, Partiaga, Tambaga, Tansarga et Botou dans la province de la Tapoa, région de l'Est (lot 15).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso et ensembles ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 27 février 2019 de la société ETAF relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
-Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
-Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;
et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Mariam PACERE/SAWADOGO et Monsieur Frédéric OUEDRAOGO respectivement DAF et agent de liaison de ETAF SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Guy Florent KIBORA et K Narcisse NATAMA respectivement conseiller juridique et SG de Boutique de Développement ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés ci-dessus-cités restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso et ensembles ses modificatifs;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de la société ETAF avec l'agence BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT dans le cadre de l'exécution des marchés :

- n°001-2014-BD-Trvx-MASSN pour les travaux de construction d'un bloc administratif d'une salle d'apprentissage maçonnerie et d'une salle d'apprentissage mécanique au CAFS de Ouahigouya dans la province du Yatenga, région du Nord (lot 01) ;
- n°014-2014-BD-Trvx-MASSN pour les travaux de construction de six complexes scolaires, de deux blocs de deux salles de classe, d'un bloc et d'une salle de classe, de deux logements et de trois blocs de latrines scolaires à Datouori, Nimpiembamou, Tanla, Fouamboanli, Tangali, Bondouori, Kankanfouanou, Kogoli C, Konli I, Yirini, Namouli, Partiaga et Diagourgou respectivement dans les communes de Logobou Diapaga, Partiaga, Tambaga, Tansarga et Botou dans la province de la Tapoa, région de l'Est (lot 15) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de la société ETAF avec l'agence BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire des marchés ci-dessus cités ; qu'il a exécuté en grande partie la construction des infrastructures et a déposé des décomptes mais depuis lors il n'a pas reçu de paiement ; que pourtant, il est acculé par ses banques et fournisseurs qui l'ont accompagné lors de l'exécution des travaux ;

qu'en conséquence, il demande le paiement des différents décomptes conformément à la réglementation ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des décomptes déposés au niveau du maître d'ouvrage délégué depuis longtemps ;

considérant que l'autorité contractante reconnaît la légitimité de ces réclamations mais dit qu'elle est dans une situation d'incapacité manifeste pour faire face à la demande ; qu'étant un maître d'ouvrage délégué, elle ne peut payer que lorsque les factures déposées auprès du maître d'ouvrage donnent lieu effectivement à un transfert de fonds ; qu'à ce titre, l'appel de fonds qui a été fait auprès du Ministère est toujours sans suite favorable ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de la société ETAF est recevable ;

-que les marchés susvisés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre la société ETAF et l'agence BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT dans le cadre de l'exécution et le paiement des marchés :

- **n°001-2014-BD-Trvx-MASSN pour les travaux de construction d'un bloc administratif d'une salle d'apprentissage maçonnerie et d'une salle d'apprentissage mécanique au CAFS de Ouahigouya dans la province du Yatenga, région du Nord (lot 01) ;**
- **n°014-2014-BD-Trvx-MASSN pour les travaux de construction de six complexes scolaires, de deux blocs de deux salles de classe, d'un bloc et d'une salle de classe, de deux logements et de trois blocs de latrines scolaires à Datouori, Nimpiembamou, Tanla, Fouamboanli, Tangali, Bondouori, Kankanfouanou, Kogoli C, Konli I, Yirini, Namouli, Partiaga et Diagourgou respectivement dans les communes de Logobou Diapaga, Partiaga, Tambaga, Tansarga et Botou dans la province de la Tapoa, région de l'Est (lot 15) ;**

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 21 mars 2019

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé
et de l'Action sociale*